

**Arrêté réglementant provisoirement  
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les décisions prises par les membres du comité de suivi de la ressource en eau qui s'est réuni le 17 mai 2022 , le 10 août 2022 et le 23 août 2022 ;

Considérant la coordination interdépartementale pour la zone d'alerte sécheresse de la Bresle ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 1er novembre au 15 novembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais est situé en seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 15 novembre au 30 novembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que du fait des conditions météorologiques observées récemment et notamment des pluies intervenues au cours des mois de septembre et novembre, les usages visés par l'arrêté du 4 novembre ne sont plus susceptibles d'impacter de manière significative l'état des cours d'eau, des nappes et des milieux aquatiques hormis sur le secteur de la Bresle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau pour les bassins versants de l'Aronde, de l'Automne-Sainte-Marie, de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme, de la Brèche, de la Bresle, de la Divette-Verse, de l'Epte-Troesne-Viosne, du Matz, de la Nonette-Thève, de l'Esche, de l'Oise-Aisne, de l'Ourcq et du Thérain est abrogé et les dispositions précisées ci-après sont nouvellement arrêtées.

### **Article 2 – Mesures d'alerte sur le bassin versant suivant :**

– bassin versant de la Bresle

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

### **Article 3 – Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau**

Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Mesures complémentaires**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

## **Article 5 – Constat**

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

## **Article 6 – Levée des restrictions**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

## **Article 7 – Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

## **Article 8 – Voie de recours**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 – Publication**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le

20 DEC. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

|  | Vigilance  | Alerte                       | Alerte renforcée            | Crise                        | P | E | C | A |
|--|--|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.<br>Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier. | Interdit entre 11 h et 18 h. | Interdit.                   | Interdit.                    | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers          | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.<br>Est limité au strict  | Alerte                       | Alerte renforcée            | Crise                        | P | E | C | A |
|  |  | Interdit entre 11 h et 18 h. | Interdit entre 9 h et 20 h. | Interdite entre 9 h et 20 h. | X | X | X | X |

|   |   |   |                         |              |          |          |          |          |   |
|---|---|---|-------------------------|--------------|----------|----------|----------|----------|---|
|   | nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.  |   |                         |              |          |          |          |          |   |
|   | <b>Vigilance</b>  | <b>Alerte</b>   | <b>Alerte renforcée</b> | <b>Crise</b> | <b>P</b> | <b>E</b> | <b>C</b> | <b>A</b> |   |
| Arrosage des espaces verts  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau<br>Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier. | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an avec restrictions d'horaire applicables à aux pelouses et massifs fleuris).                      | Interdit.               | Interdit.    | X        | X        | X        | X        | X |
|   | <b>Vigilance</b>  | <b>Alerte</b>   | <b>Alerte renforcée</b> | <b>Crise</b> | <b>P</b> | <b>E</b> | <b>C</b> | <b>A</b> |   |
| Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.<br>Est limité au strict nécessaire.   | Interdit sauf remise à niveau (si le propriétaire a mis en place une bâche pour limiter l'évaporation) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | Interdit.               | Interdit.    | X        |          |          |          |   |
|   | <b>Vigilance</b>  | <b>Alerte</b>   | <b>Alerte renforcée</b> | <b>Crise</b> | <b>P</b> | <b>E</b> | <b>C</b> | <b>A</b> |   |

|  |  |                    |   |   |   |   |   |     |
|--|--|--------------------|---|---|---|---|---|-----|
| Piscines ouvertes au public  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.              | Vidange autorisée. | Vidange soumise à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.   | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.   | X |   |   |     |
| Lavage de véhicules par des professionnels                                     | Vigilance<br>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Alerte             | Alerte renforcée<br>Interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. | Crise<br>Interdit sauf impératif sanitaire.   | P | X | E | C A |
| Lavage de véhicule chez les particuliers                                       | Vigilance<br>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Alerte             | Alerte renforcée<br>Interdit à titre privé à domicile.  | Crise   | P | X | E | C A |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Vigilance<br>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Alerte             | Alerte renforcée<br>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.   | Crise<br>Interdit, sauf impératifs sanitaires ou sécuritaires et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel ou une collectivité. | P | X | E | C A |
| Alimentation des fontaines   | Vigilance  | Alerte             | Alerte renforcée<br>L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est  | Crise   | P | X | E | C A |

| publicques d'ornement   | interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.  |  |  |  | P | E | C | A |
|---|--|--|--|--|---|---|---|---|
|   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  |   |   |   |   |
| Arrosage des terrains de sports et d'entraînement   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.<br>Est limité au strict nécessaire pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs.   | Interdit entre 11 h et 18 h, est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives. | est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable). |  | X |   |   |   |
| Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux. | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |
|   |  | Interdit entre 11 h et 18 h<br>Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)   |  | Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable) | X | X | X | X |
|   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |
| Alimentation en eau potable des populations   | Mesures générales sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable :<br>Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.<br>En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multipliés.<br>Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou |  |  |  | X | X | X |   |



|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | <p>insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.</p>  |   |  |
|  | <p>Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations</p> <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.</p> <p>En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.</p> <p>Tous travaux d'urgence ou d'impératifs sanitaires, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet d'une demande de dérogation avec validation préalable par l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Une dérogation peut également être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le Préfet/ la Préfète, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p> |   |  |
|  |  | <p>Alimentation et distribution de l'eau potable : fonctionnement de la distribution</p> <p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit</p> |  |

|  | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |  |  |  |  |
|--|---|--|--|--|---|---|---|---|--|--|--|--|
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.   | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire, de 15 à 30 %.<br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.<br>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20 h et 8 h. | Interdiction d'arroser les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | X | X | X |   |  |  |  |  |
| Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial                       | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |  |  |  |  |
|  |   | Interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.  |  |  | X | X | X |   |  |  |  |  |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE                                    | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |  |  |  |  |
|  | Mesures générales : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier.<br><br>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.<br><br>Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.<br><br>En cas rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les |  |  |  |   | X | X |   |  |  |  |  |

|  |   |   |  |  |                  |               |          |   |   |                                      |                   |  |                  |                                      |                   |  |                   |                   |
|--|---|---|--|--|------------------|---------------|----------|---|---|--------------------------------------|-------------------|--|------------------|--------------------------------------|-------------------|--|-------------------|-------------------|
|  | <p>rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.</p> <p>En crise : à défaut et ,sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.</p> | <p>Mesures sur les rejets :</p> <p>Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.</p> | <p>Mesures sur les rejets :</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> |  | <p>Vigilance</p> | <p>Alerte</p> | <p>P</p> | <p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p> <p><b>Si pas d'APC</b></p> | <p>Mêmes mesures que pour les exploitations avec APC (Arrêté préfectoral complémentaire).</p> | <p>Alerte renforcée</p> <p>Crise</p> | <p>E</p> <p>X</p> |  | <p>Vigilance</p> | <p>Alerte renforcée</p> <p>Crise</p> | <p>E</p> <p>X</p> |  | <p>C</p> <p>A</p> | <p>C</p> <p>A</p> |
|--|---|---|--|--|------------------|---------------|----------|---|---|--------------------------------------|-------------------|--|------------------|--------------------------------------|-------------------|--|-------------------|-------------------|

|  |  |        |   |  |   |   |   |   |
|--|--|--------|---|--|---|---|---|---|
| Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)  | <p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.</p> <p>Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;</li> <li>* la recherche des fuites et leur réparation ;</li> <li>* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;</li> <li>* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.</li> </ul> |        |   | X  | X |   |   |   |
|  | Vigilance  | Alerte | Alerte renforcée  | Crise  | P | E | C | A |
| Remplissage / vidange des plans d'eau  | Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau.<br>Remplissage limité au strict nécessaire.   |        | Remplissage interdit.<br>Vidange interdite.   |  | X | X | X | X |
|  | Vigilance  | Alerte | Alerte renforcée  | Crise  | P | E | C | A |
| Prélèvements en cours d'eau  | Mise en place d'un compteur.<br>Est limité au strict nécessaire.   |        | Mise en place d'un compteur.<br>Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> d'eau par an). |  | X | X | X | X |
|  | Vigilance  | Alerte | Alerte renforcée  | Crise  | P | E | C | A |
| Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017) | Limité au strict nécessaire.   |        | Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.   |  | X | X | X | X |
|  | Vigilance  | Alerte | Alerte renforcée  | Crise  | P | E | C | A |
| Navigation fluviale  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.  |        | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.<br>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.                                      | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.<br>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux | P | E | C | A |

|   |   |  |   | Arrêt de la navigation si nécessaire. |   |   |   |   |
|---|---|--|---|---------------------------------------|---|---|---|---|
|   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise                                 | P | E | C | A |
| Alimentation des canaux   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).  |   |                                       |   | X | X |   |
|   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise                                 | P | E | C | A |
| Travaux en cours d'eau  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  | Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la DDT. |                                       | X | X | X | X |
|   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise                                 | P | E | C | A |
| Entretien de cours d'eau  |   | Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.  |   |                                       | X | X | X | X |
|   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise                                 | P | E | C | A |
| Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux         |   | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.   |   |                                       | X | X | X |   |
|   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise                                 | P | E | C | A |
| Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie |   | Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention. | En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou   |                                       |   |   |   | X |

|  |  | suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.<br>Tous travaux d'urgence ou d'impératifs liés à la sécurité, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet au préalable d'une demande de dérogation.   |                              | P                            | E  | C | A |
|--|--|---|------------------------------|------------------------------|--|---|---|
|  |  | Vigilance   | Alerte                       | Alerte renforcée             | Crise  |   |   |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires) | Mesures générales  | Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.<br>Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront encouragées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer.<br>Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée. |                              |                              |  |   | X |
|  | Irrigation céréales à paille   | Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps).  |                              |                              |  |   |   |
|  | Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux et légumes de pleins champs) |   | Interdit entre 12 h et 18 h  | Interdit entre 10 h et 18 h  | Interdit.<br>Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2. Dans ce cas l'irrigation sera interdite entre 9 h et 19 h. |   |   |
|  | Irrigation des cultures maraîchères y compris  |   | Interdit entre 12 h et 18 h. | Interdit entre 10 h et 18 h. | Interdit entre 9 h et 19 h.  |   |   |

|  |  |                     |                  |   |   |   |   |   |
|--|--|---------------------|------------------|---|---|---|---|---|
| horticulture et pépinière  | Vigilance                                      | Alerte              | Alerte renforcée | Crise   | P | E | C | A |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage |  | Autorisé            | Autorisé         | Interdit<br>Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2. |   |   |   | X |
|  | Vigilance                                      | Alerte              | Alerte renforcée | Crise   | P | E | C | A |
| Abreuvement du bétail  | Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. | Pas d'interdiction. |                  |   |   |   |   | X |

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de la Bresle :

|                     |        |
|---------------------|--------|
| ABANCOURT           | BRESLE |
| BLARGIES            | BRESLE |
| ESCLES-SAINT-PIERRE | BRESLE |
| GOURCHELLES         | BRESLE |
| LANNOY-CUILLERE     | BRESLE |
| QUINCAMPOIX-FLEUZY  | BRESLE |
| ROMESCAMPS          | BRESLE |
| SAINT-VALERY        | BRESLE |